



VILLE D'AUBANGE

ADMINISTRATION COMMUNALE D'AUBANGE

SERVICE ENVIRONNEMENT

38, rue Haute

6791 – ATHUS

Publicité de la décision d'imposer ou non une étude d'incidence sur l'environnement

(Art. D.65 et R.21, Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement)

Nos réf. : PU114

Réf DPA : 10025853/FGE.dti

Réf TLPE - DATU : F0510/81004/PU3/2026/5/2481511

Demandeur : DIODI BV représentée par Monsieur COENEN Franck

Adresse : Thonissenlaan 18 à 3500 Hasselt

Nature du projet : Installation de production d'électricité photovoltaïque (19385 panneaux) et 3 cabines électriques en coexistence avec un élevage bovin à l'adresse suivante 6790 Aubange Rue de la Linalux sur les parcelles cadastrées 1^e division, AUBANGE, section A n°1685B- 1688G- 1688H- 1689M- 1689P- 1689R- 1690B- 1692- 1693B- 1695E- 1696H- 1696K- 1783E- 1785C- 1795A2- 1795C2- 1795V- 1795W- 1795X- 1795Y- 1795Z- 1796C- 1798M.

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé, par le Fonctionnaire technique, à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable sur l'environnement pour les motifs suivants :

Considérant qu'à l'examen du dossier, les nuisances les plus significatives portent sur le bruit ;

Considérant qu'en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature ;

Considérant que le dossier de demande permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante ces divers impacts ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement ;

Considérant que la population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ;

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

Le Directeur général,

LESPAGNARD A.

Par ordonnance,



Le Bourgmestre,

KINARD F.